

On a adopté une nouvelle règle. L'objection de l'honorable ministre au renvoi des anciens traducteurs démis par l'ex-gouvernement reposait sur le fait qu'il n'y avait pas de règle établie à cet effet ; voilà l'attitude qu'il a prise. Jusque-là, on supposait que les traducteurs étaient libres. La Chambre décida alors que bien qu'ils ne fussent employés qu'une partie de l'année, ces traducteurs ne devaient pas prendre une part active à la politique. Or, cette règle a été violée par les messieurs qui viennent d'être démis. Mon honorable ami prétend que bien qu'il ait été opposé au renvoi des anciens traducteurs, parce que cette règle n'était pas établie, maintenant que cette règle existe, ces traducteurs, ayant été dûment notifiés, ont été démis avec raison. Voilà l'attitude prise par mon honorable ami.

M. BEAUSOLEIL : Je désire donner les renseignements demandés par l'honorable député d'York au sujet des aptitudes des traducteurs recommandés par le comité. Je connais intimement les trois messieurs recommandés à la Chambre. M. Pelland est un avocat de dix ans de pratique environ. Il parle et écrit les deux langues, et peut traduire à la perfection le français en anglais et l'anglais en français. Je puis en dire autant de M. Geoffrion et de M. Fiset. Je connais ces trois messieurs depuis nombre d'années, et je sais quelles sont leurs aptitudes. En proposant leur nomination, j'ai déclaré en comité, et je le répète ici, que si je n'eusse pas connu personnellement leurs aptitudes, je n'aurais pas pris la responsabilité de les recommander.

Bien que nous n'ayons pas à nous plaindre des aptitudes des trois traducteurs démis, je crois que la Chambre sera tout aussi bien servie, si non mieux, par les nouveaux titulaires.

Pendant que je suis debout, je profiterai de l'occasion pour établir le contraste entre la conduite du parti libéral en 1896, à l'égard des traducteurs, et la conduite du parti conservateur, en 1888, dans de semblables circonstances. En 1896, le parti libéral a appelé devant le comité les personnes dont on se plaignait ; nous avons écouté leurs explications, nous leur avons fourni toutes les chances de se justifier, et nous avons agi en conformité des règles établies en 1888, avec justice et équité. Plus que cela, nous avons recommandé à la Chambre de retenir ces hommes pour la session et de leur payer leur plein salaire.

Qu'a fait le parti conservateur, en 1888 ? Dès le commencement de la session, trois hommes furent démis sans procès, sans être entendus, et ils ne reçurent que \$150 chacun de leur salaire. Ils furent démis contrairement à tout sentiment de justice et d'équité, sans enquête, sur la simple parole de l'un des ministres de la Couronne.

Eh bien ! M. l'Orateur, je tiens à signaler ce contraste entre les deux partis et les deux politiques, et je crois que la conduite que nous avons suivie vis-à-vis des traducteurs est plus juste et plus humaine que la conduite suivie par le parti conservateur en 1888.

M. EARLE : Je ne veux pas prolonger ce débat, mais après avoir entendu l'honorable député d'Assiniboia (M. Davin) et l'honorable député de Napierville (M. Monet), je veux déclarer que j'ai entendu dire à l'honorable député de Napierville que M. Geoffrion était son associé. Je ne crois faire qu'un

Sir RICHARD CARTWRIGHT.

acte de justice envers l'honorable député d'Assiniboia en déclarant ce fait.

LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX (M. Blair) : L'honorable chef de l'opposition critique l'attitude prise par le chef du gouvernement sur cette question, et il semble se plaindre de ce que l'honorable premier ministre ait invoqué un précédent créé il y a quelques années, par un autre parlement dans un cas semblable. Il me semble que le chef du gouvernement avait parfaitement raison d'invoquer ce précédent, non pas comme entière justification de son attitude dans le cas actuel, mais parce que cela affecte considérablement la valeur que les membres de cette chambre et probablement le public attacheront à la critique de l'honorable chef de l'opposition. La meilleure preuve, je crois, de la valeur de l'opinion émise par l'honorable monsieur est d'établir que sa conduite a été parfaitement conforme aux vues qu'il a émises.

Si sa conduite n'a pas été conforme à ses vues, tout le monde est justifiable, je crois, d'attacher moins d'importance à sa critique.

Maintenant, pendant que nous discutons cette question de démission, comme ce sujet a fait l'objet d'un débat important durant cette session, je serais peut-être justifiable de signaler à l'attention un précédent assez intéressant qui pourrait avoir quelque valeur auprès de l'honorable chef de l'opposition. Je sais combien sont arrêtées ses vues sur cette question de démission. Je sais combien il est opposé, et il l'a déclaré lui-même, au renvoi sommaire d'employés publics qui ont pris une part active dans les élections. Il est fortement d'opinion, je le sais, que c'est introduire un système de terreur que de démettre des employés du gouvernement, sans avoir fait une enquête soignée sur leur conduite, et la chose a pris quelque peu la forme d'une enquête judiciaire. Je sais qu'il nourrit ces opinions sur cette question, et, de plus, ces opinions sont nourries par plusieurs de ses partisans, si nous en jugeons par le langage qu'ils ont employé.

C'est avec plaisir, M. l'Orateur, que je signalerai à l'honorable député un cas dont il a eu connaissance, un cas dans lequel il a joué un rôle éminent, un cas qui s'est présenté lorsqu'il administrait le département que j'ai aujourd'hui l'honneur d'administrer. Lorsque je lui aurai rappelé les circonstances, lorsque, pour sa propre édification, je lui aurai soumis la preuve que je possède, je crois que cela aura quelque effet sur sa manière de juger les autres. Il sera porté à en venir à la conclusion, je pense, que ce qu'il appelle un système de terreur, ce qu'il qualifie de grossier et de brutal à l'extrême, ce qu'il répudie chez les autres, comme étant l'œuvre de personnes sans cœur, ne mérite pas, après tout, une semblable critique, mais était bien, au contraire, un acte convenable et raisonnable.

Je rappellerai à mon honorable ami (sir Charles Tupper) un cas qui ne date que de 1883.

Au mois d'avril de cette année, et quelque temps auparavant, l'honorable député (sir Charles Tupper) administrait le département des Chemins de fer et Canaux, et il profita de ce qu'il prétendit être la mauvaise conduite d'un fonctionnaire subalterne de ce département, pour démettre sommairement cet homme, sans procès, sans enquête. Un jeune homme de 17 ou 18 ans, recevant un modeste salaire, fut sommairement démis avec d'autres sans doute, mais je connais ce cas particulier.